

RÈGLEMENT No. 898

Ayant pour objet de modifier les articles 2.5 et 3.2 du règlement de construction 709 pour régir l'utilisation des conteneurs comme piscine

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 898 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.5 du règlement de construction 709 est modifié pour apporter plus de précisions aux définitions et termes employés dans le règlement. L'article 3.2 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Conteneur ou conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Conteneur à déchets

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

ARTICLE 6

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.

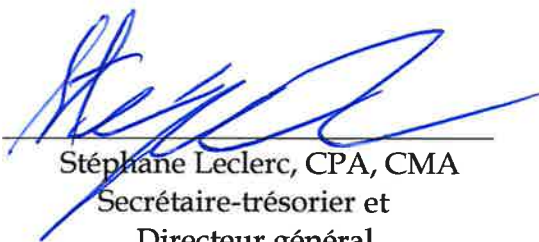
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général